



Original : **anglais**

N° : ICC-02/05-01/09
Date : **19 février 2013**

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR

Public

Avec annexes 1 à 5 confidentielles et annexe 6 publique

**Rapport du Greffe sur l'exécution de l'Ordonnance relative à une éventuelle visite
d'Omar Al Bashir au Tchad et en Libye**

Origine : le Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LE GREFFE de la Cour pénale internationale (« la Cour ») :

VU la résolution 1593 (2005)¹ du Conseil de sécurité de l'ONU, déferant à la Cour la situation au Darfour,

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir², rendue par la Chambre préliminaire I le 4 mars 2009,

VU la Deuxième Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt³, rendue par la Chambre préliminaire I le 12 juillet 2010,

VU les mandats d'arrêt délivrés le 4 mars 2009 et le 12 juillet 2010 à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir »)⁴,

VU la Demande d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir adressée aux États parties au Statut de Rome⁵, datée du 6 mars 2009, et la Demande supplémentaire d'arrestation et de remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir adressée aux États parties au Statut de Rome⁶, datée du 21 juillet 2010,

VU la demande d'arrestation et de remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, adressée aux États membres du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas parties au Statut de Rome (« le Statut »), datée du 6 mars 2009⁷, et la Demande supplémentaire d'arrestation et de remise d'Omar Hassan Ahmad

¹ S/RES/1593 (2005).

² ICC-02/05-01/09-3-tFRA.

³ ICC-02/05-01/09-94-tFRA.

⁴ ICC-02/05-01/09-1-tFRA ; ICC-02/05-01/09-95-tFRA.

⁵ ICC-02/05-01/09-7-tFRA.

⁶ ICC-02/05-01/09-96-tFRA-Corr.

⁷ ICC-02/05-01/09-8.

Al Bashir adressée aux États membres du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas parties au Statut de Rome⁸, datée du 21 juillet 2010,

VU le document daté du 14 février 2013⁹, déposé dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Omar Al Bashir*, dans lequel l'Accusation évoquait un éventuel voyage de l'intéressé, en vertu de l'article 97 du Statut,

VU l'Ordonnance relative à une éventuelle visite d'Omar Al Bashir au Tchad et en Libye¹⁰ (« l'Ordonnance »), rendue par la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») le 15 février 2013,

VU les articles 86, 87-7, 89-1 et 91 du Statut, la règle 176-2 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour,

ATTENDU que la Chambre a enjoint au Greffe de transmettre sans tarder l'Ordonnance à la République du Tchad et à l'État libyen, d'« établir en temps voulu un rapport concernant ladite visite et de le déposer auprès de la Chambre »¹¹,

INFORME la Chambre de ce qui suit :

Notes verbales envoyées par le Greffe

1. Dès que le Greffe a disposé des informations émanant des médias sur une éventuelle visite d'Al Bashir au Tchad et en Libye, il a immédiatement transmis des notes verbales aux autorités tchadiennes et libyennes.
2. Le Greffe a transmis une note verbale à l'ambassade de la République du Tchad au Royaume de Belgique le 12 février 2013. Dans celle-ci, il demandait aux autorités tchadiennes de confirmer que le Président Al Bashir devait se rendre au

⁸ ICC-02/05-01/09-97-tFRA.

⁹ ICC-02/05-01/09-144.

¹⁰ ICC-02/05-01/09-145-tFRA.

¹¹ Ibid., p. 6.

Tchad le 16 février 2013. Il y rappelait également que la demande d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir restait valide.

3. Le 13 février 2013, l'ambassade du Tchad a accusé réception de la note verbale envoyée par le Greffe.
4. Une note verbale a été envoyée à l'agent de liaison de la Cour en Libye le 14 février 2013. Dans celle-ci, le Greffe invitait les autorités libyennes à indiquer si, oui ou non, le Président Al Bashir devait se rendre dans ce pays et renvoyait celles-ci aux demandes d'arrestation et de remise transmises en 2009 et 2010 à la Libye en sa qualité de membre puis d'ancien membre du Conseil de sécurité de l'ONU.
5. À ce jour, il n'a toujours pas été accusé réception de ce courriel.

Ordonnance de la Chambre

6. Sur instruction de la Chambre, le Greffe a joint l'Ordonnance à la note verbale adressée à l'ambassade du Tchad le 15 février 2013. Les deux documents ont été notifiés par télécopie à l'ambassade de la République du Tchad au Royaume de Belgique et par courrier électronique à l'agent de liaison de la Cour au Tchad.
7. La version française de l'Ordonnance sera transmise aujourd'hui à l'ambassade de la République du Tchad au Royaume de Belgique.
8. Le Greffe a également communiqué l'Ordonnance et la note verbale de transmission par courrier électronique à l'agent de liaison de la Cour en Libye le même jour, le 15 février 2013.
9. À ce jour, le Greffe n'a encore reçu des autorités libyennes et tchadiennes aucune confirmation écrite de la réception de l'Ordonnance.

Annonce de la visite du Président Al Bashir dans les médias

10. Selon les médias, le Président Al Bashir se trouvait au Tchad les 15 et 16 février 2013. Il n'est nulle part fait état d'une visite de l'intéressé en Libye.
11. Les annexes au présent rapport sont déposées à titre *confidentiel* car elles contiennent un échange de correspondance confidentiel entre le Greffe et certains États. L'annexe 6 est publique car elle contient des informations qui relèvent le domaine public.

TRANSMET en annexe :

- La note verbale envoyée à l'ambassade du Tchad le 12 février 2013 (annexe 1),
- La note verbale reçue de l'ambassade du Tchad le 13 février 2013 (annexe 2),
- La note verbale envoyée à l'agent de liaison de la Cour en Libye le 14 février 2013 (annexe 3),
- La note verbale datée du 15 février 2013 transmettant l'Ordonnance de la Chambre à l'ambassade du Tchad, ainsi que l'accusé de réception généré automatiquement (annexe 4),
- La note verbale datée du 15 février 2013 transmettant l'Ordonnance de la Chambre à l'agent de liaison de la Cour en Libye (annexe 5),
- Des articles et des liens vers les sites Internet de certains médias (annexe 6).

/signé/

Mme Silvana Arbia, Greffier

Fait le 19 février 2013

À La Haye (Pays-Bas)